

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'AVERTISSEMENT CONFIRME AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 13 juillet 2012, JACOB \(req. 342633\)](#) : « [L'avertissement confirmé au président de la chambre d'instruction](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29-33).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'AVERTISSEMENT CONFIRME AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION

CE, 13 juill. 2012, n° 342633, Jacob : JurisData n° 2012-015613

Selon l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « *tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* » et, selon l'article suivant de la même norme, hors de toute action disciplinaire, certains chefs de service de l'ordre judiciaire ont en outre la possibilité de donner des avertissements aux agents placés sous leur autorité ; lesdits avertissements étant effacés du dossier au bout de trois ans si aucun autre fait de cet ordre (autre avertissement ou sanction disciplinaire) n'a été signalé. Quoi qu'il en soit, rappelle le juge, sanction et procédures disciplinaires comme les simples avertissements concernent, au sens large, la discipline au sens des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative ce qui entraîne la compétence, en premier et dernier ressort, du Conseil d'État.

En l'occurrence le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers contestait l'avertissement qui lui avait été adressé par le premier président de cette juridiction ; l'acte en date du 25 juin 2010 relevant un « *manquement aux devoirs de l'état de magistrat* ». Toutefois, la Haute Juridiction administrative va rejeter l'ensemble des moyens invoqués par l'agent : les droits de la défense n'ont pas été méconnus (il y a notamment eu un entretien préalable au prononcé de l'avertissement et au cours de celui-ci le fonctionnaire a pu être assisté) et, surtout, aucun élément du dossier n'a semble-t-il permis de mettre en évidence la discrimination dont le président de chambre se déclarait victime du fait de son appartenance au Syndicat national des magistrats Force Ouvrière. Sur le fond, le Conseil d'État confirme donc que plusieurs faits dont la matérialité n'est pas contestée (par exemple les non réponses répétées de l'intéressé à des questions posées par sa hiérarchie ou encore son abstention de participation à un travail d'étude dont il avait été chargé) et surtout « *l'attitude générale* » du président, sont constitutifs de manquement aux devoirs de son état.